

ES 2100987522



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION REUNION

DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES  
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE PREVENTION ET LUTTE  
CONTRE LES EXCLUSIONS

**ARRÊTÉ N° 2304/2013/DJSCS**

*Portant fixation de la dotation globale de financement 2013 allouée au  
Comité de Protection Tutélaire CROIX MARINE  
pour le fonctionnement de son service de protection juridique des majeurs*

**LE PREFET DE LA REUNION,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 23 août 2012 portant nomination de M. Ronan BOILLOT en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 335/2010/DRASS du 11 février 2010 fixant la liste départementale modifiée des mandataires judiciaires à la protection des majeurs agréés ;
- VU l'arrêté n° 1969 du 30 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2010-2014 ;

- VU l'arrêté n° 2813 du 29 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'un service délégué aux prestations familiales à l'association Croix Marine ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2011 portant nomination dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté n° 2023/2012/DJSCS, du 28 décembre 2012, portant fixation de la dotation de financement 2012 au Comité de Protection Tutélaire CROIX MARINE ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté n° 1311 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Ronan BOILLOT, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Réunion, chargé de la cohésion sociale et de la jeunesse ;
- VU la circulaire N° DGCS/2013/179 du 30 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » pour 2013 ;
- VU le courrier d'octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Comité de protection tutélaire CROIX MARINE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 septembre 2013, après mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-préfet de la cohésion sociale et de la jeunesse ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Comité de protection tutélaire CROIX MARINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 30 000 € pour la formation des mandataires judiciaires	165 625 €	2 362 138 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 970 363 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	226 150 €	
<b>Recettes</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 102 138 €	2 362 138 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	190 000 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent en réduction de charges - CA 2012	40 000 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation : affectation CA 2012	30 000 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au Comité de Protection Tutélaire CROIX MARINE est fixée à 2 102 138 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles (cf. annexe) :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 24,765 % soit un montant de 520 594 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Réunion est fixée à 44,987 % soit un montant de 945 689 €.

3° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de la Réunion [CARSAT-C.G.S.S.] est fixée à 17,566 % soit un montant de 369 262 €.

4° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Réunion [M.S.A. - C.G.S.S.] est fixée à 1,371 % soit un montant de 28 820 €.

5° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées [A.S.P.A.] est fixée à 11,311 % soit un montant de 237 773 €.

**Article 4 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de ce montant, arrondi éventuellement à l'euro inférieur, sur le compte du Comité de Protection Tutélaire Croix Marine ouvert auprès de la Caisse d'Épargne sous le numéro 11315-00001-081129451576/62.

La quote-part due par l'État de 520 594 € est financée sur les crédits du programme 106, action 3, sous-action 10, article d'exécution 49, du budget du Ministère des Solidarités et de la Cohésion Sociale, pour l'exercice 2013.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être déposés auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**Article 8 :** Le sous-préfet chargé de la cohésion sociale et de la jeunesse, le directeur général des finances publiques, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale ainsi que le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le

29 NOV 2013

Visa préalable du  
Contrôleur Budgétaire en Région

Pour le Préfet de la Réunion

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE



Répartition des personnes au 31/12/2012 selon le revenu perçu et calcul de la quote-part de chaque financeur et du montant de la DGF

montant de la DGF alloué	2 102 138 €
--------------------------	-------------

		Nombre de personnes au 31/12/2012	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF par financeur		
ETAT	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous		143	289	24,765%	520 594 €	
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA,RMI,APA si versée directement à la personne et PCH	RSA	21				
		RMI					
		APA	113				
	PCH	12					
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH	RSA		0	0,000%		
		RMI					
		APA					
		PCH					
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l' API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	AAH et ses compléments	523	525	44,987%	945 689 €	
		API					
		ALS ou ALS perçues directement par la personne	2				
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	ASPA ou allocations constitutives du	188	205	17,566%	369 262 €	
		ASI	17				
CPAM	Personnes percevant l'ASI			0	0,000%		
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)		Salariés	Non salariés	16	1,371%	28 820 €
		AAH et ses compléments					
		ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse		16			
		ASI					
		RMI ou RSA					
	Allocations logements						
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA: l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse		132	132	11,311%	237 773 €	
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI			0	0,000%		
				0	0,000%		
				0	0,000%		
				0	0,000%		
				0	0,000%		
				0	0,000%		
				0	0,000%		
				0	0,000%		
				0	0,000%		
				0	0,000%		
<b>TOTAL</b>			<b>1 167</b>	<b>1 167</b>	<b>100%</b>	<b>2 102 138 €</b>	